



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 12 janvier 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 17
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le douze janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le huit janvier.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Hélène SAUVE (arrivée à 19h09) - Luc SAUVE - Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN - Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2026-028-85 : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Luc SAUVE, rapporteur, expose :

La loi ALUR du 24 mars 214 (l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) permet au Conseil Municipal, de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proposition importante d'habitat dégradé.

L'autorisation préalable du permis de louer a été instaurée sur la Commune lors de la Délibération N° 2019-081-85 du 6 novembre 2019. Ce dispositif est rentré en vigueur en date du 1^{er} juin 2020.

En date du 6 février 2023, le Conseil Municipal a approuvé le cahier des charges avec l'association SOLIHA afin de faciliter la prise en charge de ces demandes notamment sur le volet « Instruction/contrôle » par la délibération N° DL2023-010-85.

L'organisation de la réunion du 22 juin 2023 à destination des propriétaires se situant sur les zones soumises à autorisation préalable de mise en location, a démontré qu'il était nécessaire d'approfondir les actions mises en place, notamment par la mise en place d'une convention de partenariat et d'échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités de la CAF pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Allocation de Logement Familiale (ALF) ou une Allocation de Logement Sociale (ALS) en cas d'occupation d'un logement non-décent.

C'est dans le contexte que les parties ont convenu de se rapprocher, afin de mettre en place un partenariat qui permet le repérage des situations d'habitat indigne pour les administrés et allocataires situés dans le périmètre précité dans la convention.

La convention a pour objet de définir les modalités d'échange de données entre les parties dans le cadre de ce partenariat.

La Caisse d'Allocations Familiales s'engage à transmettre des données par voie dématérialisée au service « Habitat et Urbanisme » de la commune, tous les trois mois à savoir :

- Le numéro d'allocataire,
- Nom, prénom du responsable du dossier,

- La liste des adresses des logements qui font l'objet d'une ouverture de droits « ALS » ou « ALF »,
- La date d'entrée dans le logement concerné,
- L'identité du propriétaire bailleur si possible (cette demande n'est pas disponible par requête mais elle est renseignée dans les attestations détenues dans les dossiers de demande d'allocation logement).
- L'adresse mail et numéro de téléphone du propriétaire bailleur si possible.
- Mais également si un droit au logement a été ouvert malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location
- N'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

La Commune s'engage à transmettre des données par voie dématérialisée à la CAF, tous les trois mois à savoir :

- Le nom, prénom du locataire,
- L'adresse postale du bien concerné ;
- Nom, prénom et adresse postal du bailleur concerné ;
- La décision prise dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location) ;
- Qualification du logement s'il y a lieu (non-décent)
- Mais également à identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML suivant les données transmises par la CAF et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de leur faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;
- Intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur « *les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (réclamation formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent* » ;
- N'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

La présente convention est conclue pour une durée de 1an, reconductible tacitement.

Le transfert de ces données débutera à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la convention de partenariat relative aux échanges de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne dans le cadre du permis de louer.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) qui permet au Conseil Municipal de délimiter les zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le règlement (EU) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 aout 2015relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n°2021 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine ;

Vu la LR 2021-043 et son annexe du 22 septembre 2021 de la caisse national d'allocations familiales « lutte contre la non-décence : régimes d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location » ;

Vu la LR 2022-027 et ses annexes du 25 mai 2022 de la caisse d'allocations familiales « Livraison des requêtes nationales permis de louer » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départementale ;

Vu la délibération DL.2019-081-85 Régime d'autorisation préalable de mise en location de logements – instauration ;

Vu la délibération DL.2023-010-85 Approbation du CCTP valant acte d'engagement relatif à l'organisation de la mise en place d'un permis de louer ;

Vu la délibération DL.2023-059-85 Convention de partenariat relative aux échanges de données avec la mutualité sociale agricole de Lot et Garonne dans le cadre du permis de louer ;

Vu la délibération DL. 2024-110-85 Approbation de la procédure de mise en amende du Permis de louer ;

Vu la délibération DL. 2025-071-84 Approbation du règlement du Permis de louer ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : La convention de partenariat, relative aux échanges de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne dans le cadre du permis de louer est adoptée, jointe en annexe. ;

Article 2 : Monsieur le maire est autorisé à signer les pièces à l'issue de la procédure ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 15

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 13 janvier 2026

Le Maire,



Jean NOËL
Maire de Miramont-de-Guyenne

Le secrétaire de séance

Cécile RICHARD